

Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 14/2021

Attribution de marché public de prestation intellectuelle sans publicité ni mise en concurrence
Assistant à maîtrise d'ouvrage pour des études d'optimisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération n°55/20 du Conseil Communautaire en date du 9 Juillet 2020, portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
VU les articles L.2122-1 et R.2122-2 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de désigner une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage auprès de la Communauté de Communes des Aspres pour la mise en œuvre d'une optimisation du dispositif de collecte des déchets ménagers et assimilés, en vue de la rationalisation du service et de la réduction des coûts,

CONSIDERANT Qu'à l'issue du marché négocié, et après analyse de la proposition du candidat, l'offre du cabinet d'étude SCORVAL répond aux besoins identifiés de la Communauté de Communes des Aspres en matière de conseil en organisation pour la valorisation des déchets.

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un marché public de prestation intellectuelle avec :

SARL SCORVAL
19 impasse Edouard Lalo
34970 LATTES

Pour un montant global et forfaitaire de 9 000.00 € HT soit 10 800.00 € TTC.

Le montant est décomposé comme suit :

- Choix structurants sur le niveau de service : 2 400.00 € HT
- Scénarios sur le mode de collecte : 3 600.00 € HT
- Conséquences du choix du mode de collecte : 1 800.00 € HT
- Cadre des études complémentaires : 1 200.00 € HT

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté de Communes en section de Fonctionnement - article 617.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 05 février 2021

Le Président
THUIR
66301
René OLIVE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.